



## CRÉDIT D'IMPÔT DE TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR SUR LES BÉNÉFICES DE FABRICATION ET DE TRANSFORMATION (années d'imposition 2003 et suivantes)

Raison sociale	Numéro d'entreprise	Fin de l'année d'imposition
		Année    Mois    Jour

- À l'usage des sociétés qui ont eu un établissement stable à Terre-Neuve-et-Labrador (au sens de l'article 400 du *Règlement de l'impôt sur le revenu fédéral*) à n'importe quel moment de l'année d'imposition et qui ont :
  - gagné un revenu imposable dans l'année à Terre-Neuve-et-Labrador;
  - réalisé des bénéfices de fabrication et de transformation au Canada, au sens du paragraphe 125.1(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu fédérale*, pendant l'année d'imposition à Terre-Neuve-et-Labrador.
  
- Pour les années d'imposition se terminant après le 31 mars 2003, une société ne peut pas demander ce crédit à moins qu'elle n'ait exercé des activités de fabrication et de transformation dans un établissement stable à Terre-Neuve-et-Labrador au cours de l'année d'imposition.
  
- Cette annexe sert de feuille de travail seulement et n'a pas à être produite avec le formulaire T2 - *Déclaration de revenus des sociétés*.

### Calcul du crédit d'impôt de Terre-Neuve-et-Labrador sur les bénéfices de fabrication et de transformation

Bénéfices de fabrication et de transformation réalisés au Canada durant l'année, selon la ligne 200 de la section 9 de l'annexe 27 .....	_____	A	
<b>Moins :</b>			
Le <b>moins</b> élevé des montants des lignes 400, 405, 410 et 425 du calcul de la déduction accordée aux petites entreprises, à la page 4 du formulaire T2 .....	_____	B	
Total partiel	=====	▶	===== C
Montant de la ligne Y de la section 9 de l'annexe 27 .....			===== D
Le <b>moins</b> élevé des montants C et D	×	$\frac{\text{Revenu imposable gagné à Terre-Neuve-et-Labrador}}{\text{Revenu imposable gagné dans toutes les provinces*}}$	===== E
<b>Crédit d'impôt de Terre-Neuve-et-Labrador sur les bénéfices de fabrication et de transformation</b> (9 % du montant E) .....			===== F

Inscrivez le montant F à la ligne 503 de l'annexe 5

\*y compris les territoires et les zones extracôtières de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve-et-Labrador